

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE VAILHAUQUES

ARRETE MUNICIPAL
N2017-P-05 en date du 10/08/2017
Portant création d'un parking municipal

Le Maire de la commune de VAILHAUQUES ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le code pénal,

VU le code de la Route;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers des voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création d'un nouveau parc de stationnement gratuit.

ARRETE

ARTICLE 1 : Création.

Un parking de 7 places est créé Route de Montarnaud, en face du .17 route de Montarnaud Ce parking est gratuit. Il est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours/7 et 24H/24. Celui-ci est soumis aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Signalisation.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Vailhauquès.

ARTICLE 3 : Application.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 4 : Sanctions.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Une mise en fourrière du véhicule en infraction pourra être appliquée.

ARTICLE 5 : Affichage.

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vailhauquès.

ARTICLE 6 : Recours.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et le Service Technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vailhauquès dix août deux mille dix-sept.

Le Maire,
H. AL MALLAK

